



On reçoit aussi des abonnemens chez M. BERTHOT libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume.
Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 25 cts. P.-B., par trimestre pour Liège, et de 5 flor. 19 cts. P.-B., pour les autres villes du royaume.

On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320; chez les dames MAHOUX et de SARTOUTS, maison joignante; et M. LAROUX, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'Île, continuera à recevoir, conformément avec les autres bureaux, les avis et annonces.

Mathieu Laensberghe.

GAZETTE DE LIEGE.

ANGLETERRE.

Londres, le 21 octobre. — Lesconsolidés sont aujourd'hui à 77 3/8, les colombiens à 36 3/4; les mexicains à 64.

FRANCE.

Paris, 23 octobre — L'ordonnance de convocation des chambres est annoncée pour le 15 décembre.

— M. le comte de Celles, ambassadeur du roi des Pays-Bas près la cour de Rome, a dû partir de Paris hier pour l'Italie.

— Les sociétaires et pensionnaires du Théâtre-Français se sont réunis hier, et ont voté une somme de 12,000 francs pour le monument de Talma.

— Les dernières nouvelles de Lisbonne portent que les cortès sont convoquées pour le 30 courant. La princesse régente a rendu un décret pour la propagation de l'enseignement mutuel comme étant le plus grand bienfait qu'elle puisse accorder à la nation portugaise.

Cours de la Bourse du 23 octobre. — Rentes 5 p. 100, jouiss. du 22 sept. 1825, 99 fr. 15 c. — 4 1/2 p. 100, jouiss. 00 fr. 00 c. Rentes 3 p. 100 jouiss. du 22 juin, 68 70 c. Actions de la banque, 2047 50. Emprunt royal d'Esp. 1826, 418 78 Emprunt d'Haïti, 000.

AFFAIRES DE LA GRÈCE.

Constantinople, le 26 septembre. — Le ministre britannique, M. Stratford Canning, a remis ces jours-ci au divan une nouvelle note pour engager la Porte à entrer en négociation avec les Grecs.

Les dernières lettres de l'Archipel parlent de deux combats sur mer, le premier livré par le capitain pacha près de Fochès, le second dans les parages de Candie par une escadre égyptienne sortie du port d'Alexandrie. Les Grecs ont eu l'avantage dans les deux affaires, et les flottes de leurs ennemis ont beaucoup souffert.

Selon des nouvelles plus récentes encore, c'est près de Vouros que le capitain pacha a essuyé sa dernière défaite. Canaris a mis le feu à une frégate turque que l'équipage a aussitôt abandonnée, et les grecs en se rendant maîtres du bâtiment sont parvenus à éteindre l'incendie, mais on dit que Canaris a été grièvement blessé en cette occasion. L'ambassadeur de France, le comte de Guilleminot, qui vient d'arriver à Constantinople, a été témoin des faits d'armes des Grecs, et vante hautement la valeur de leurs marins. Les Turcs doivent avoir fait des pertes considérables en ce combat; mais comme il y a encore quelque incertitude dans le récit qu'on en fait, il est bon sans doute d'attendre la confirmation de ces nouvelles.

Des lettres d'Alexandrie (Egypte) du 25 août, publiées par le Spectateur oriental à Smyrne, le 15 de septembre, annoncent que le général Boyer et la presque totalité des officiers français qui se trouvaient sous ses ordres, ont quitté le service de S. A. le vice-roi d'Egypte, et se sont embarqués pour la France. Le caractère turbulent de quelques-uns de ces officiers, dit le Spectateur, paraît avoir amené une rupture, et tous les soins que le consul général de France s'est donnés, n'ont pu concilier les esprits irrités.

Berlin, le 20 octobre. — D'après un compte rendu par le comité grec en cette ville, il a été transmis à M. Eynard la somme de 239,510 fr., à laquelle ce philhellène a ajouté de ses propres fonds 3000 fr. Le total a été employé au rachat de malheureux Grecs, surtout de femmes et d'enfant qui avaient été faits esclaves par les Turcs.

Il résulte d'une lettre du colonel Fabvier, publiée par le Courrier français, que les succès obtenus par les Turcs dans l'Asie, ont été fort exagérés par le Spectateur oriental, et nous avons donné hier le rapport. Fabvier n'a perdu que 15 à 20 hommes dans cette affaire. La lettre du colonel porte la date du 23 août, et la Gazette d'Augsbourg annonce en date du 25, que le général Karaiskaki qui probablement aura repoussé l'offensive a battu les Turcs près d'Eleusis.

Les deux articles qui suivent ne sont pas propres à éclairer le mystère qui couvre la mission de lord Cochrane dans la Méditerranée :

Lord Cochrane, arrivé à Marseille le 13 octobre, sur

une goëlette venant de Malte, s'est mis en route pour Genève, où il paraît qu'il va rejoindre sa famille. (J. de la Méd.)

« Lord Cochrane a passé le 19 à Lyon, venant de Marseille, et se rendant à Paris. » (Gaz. de Lyon.)

S'il est vrai que le célèbre marin ait eu le projet de combattre pour les Grecs, l'impossibilité d'employer les bateaux à vapeur construits en Angleterre aura fait échouer cette entreprise, ou du moins y aura apporté un retard bien fatal aux Hellènes. Dans ce cas, quelle accusation terrible d'impéritie ou de trahison pèse sur ceux qui devaient surveiller la construction de ces bâtimens sur lesquels on fondait l'espoir du salut de la Grèce. La politique qu'on accuse depuis 4 ans de conspirer pour le croissant n'est-elle pour rien dans cette inconcevable affaire.

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 25 octobre. — La 2^{me} chambre des États-Généraux a adopté, dans sa séance d'hier, le projet d'adresse en réponse au discours du trône, à la majorité de 63 contre 3. Les opposans étaient MM. van Afforden, van Hees et Sasse van Yssel. — Le projet est passé de suite à la première chambre qui s'en occupera dans sa séance du 27. (Le Belge)

PROJET DE LOI SUR LES GARDES COMMUNALES. (Fin)

Dans les communes très peuplées on pourra, avec notre autorisation, augmenter le nombre ordinaire des membres du conseil, et dans le cas où cette mesure ne serait pas encore suffisante, il sera établi sous notre approbation spéciale plus d'un semblable conseil.

Art. 62. Les conseils des gardes communales seront ordinairement composés d'un officier de chaque grade, d'un sous-officier, d'un caporal et d'un garde; ils ne pourront être néanmoins parens ou alliés entre eux jusqu'au troisième degré inclusivement.

Art. 63. L'appel des jugemens des conseils des gardes communales prononçant la perte du grade, le renvoi du service ou des amendes excédant 6 fl., pourra au plus tard dans un délai de 15 jours après leur signification, être fait aux états députés de la province, qui ont le droit de les maintenir ou de les modifier.

Si ces jugemens sont portés contre des officiers, et emportent la perte du grade, ou le renvoi du service, ils nous seront transmis sur le champ, pour être soumis à notre approbation, et dans le cas où il n'interviendrait point de disposition contraire de notre part dans les six semaines après cet envoi (dont il devra conster dans tous les cas), la sentence sera considérée comme étant approuvée par nous.

Les officiers contre lesquels elle sera portée seront suspendus, en attendant notre décision.

Art. 64. Il sera établi par nous, près de chaque conseil, un auditeur chargé de poursuivre toutes les négligences et contraventions relatives au service et à la subordination des gardes communales.

Ces auditeurs feront en même tems les fonctions de secrétaires près des conseils, et tiendront la plume.

Art. 65. Les commandans des gardes communales sont tenus d'informer sur le champ les auditeurs de toute contravention et négligences parvenues à leur connaissance et commises par leurs subordonnés, pour autant qu'elles aient le caractère de voie de fait, de mauvaise volonté manifestée, de résistance ouverte, de refus obstiné, ou d'une négligence préméditée. Il y joindra les preuves et indiquera autant que possible les personnes qui pourraient être entendues comme témoins.

Art. 66. Les officiers commandans des gardes communales sont autorisés à punir les fautes commises par des gardes, et que l'on ne peut attribuer qu'à l'inadvertance ou à la négligence, ainsi que les contraventions légères à l'ordre et à la subordination. Les amendes qu'ils prononceront, ne pourront excéder f. 4, pour les officiers et f. 2 pour les sous-officiers et autres membres des gardes communales.

Art. 67. L'auditeur, averti par l'officier commandant la garde communale, conformément à l'art. 65, de la négligence ou de la mauvaise conduite, dont se seraient rendus coupables des gardes, devra procéder contre les délinquans, s'il juge qu'il y a lieu, et les fera comparaitre devant le conseil, après information prise.

Si les prévenus, appelés devant le conseil, ne comparaissent pas dans le délai qui leur aura été assigné par la citation, et qui doit être au moins de trois jours francs, ils pourront être jugés par défaut.

Art. 68. Tout membre de la garde communale appelé devant le conseil pour rendre témoignage de la vérité, et qui sans motif légitime, ne comparaitra pas au jour fixé et déterminé, conformément au délai prescrit par l'art. précédent, sera condamné par le conseil, la première fois, à une amende; s'il n'obéit pas au second appel, il sera conduit devant le conseil par son huissier sur un mandat d'amener, délivré par écrit par le dit conseil, indépendamment de l'application de la même amende pour la récidive.

Si les témoins appelés ne font pas partie de la garde communale, ou agira à leur égard conformément à ce qui est prescrit à ce sujet pour les procédures relatives à l'armée.

Art. 69. Si les gardes mis ou condamnés à l'amende ne satisfont pas dans les huit jours de la prononciation du jugement au paiement des amendes déterminées par la présente loi, ils y seront invités sur avertissement de l'huissier du conseil; si cet avertissement ou cette insinua-

tion reste sans effet, on les renouvelera deux fois de huit jours en huit jours, et si dans les 48 heures après ces derniers avertissements l'amende et le montant des frais ne sont pas acquittés, ils pourront y être contraints sous l'approbation de l'administration locale, par les arrêtés au prévôt, qui ne pourront durer plus de 14 jours, et dont ils devront supporter les frais.

TITRE III. — Dispositions particulièrement relatives aux gardes communales non-actives.

Art. 70. Nous nous réservons de faire armer les gardes communales non-actives de la même manière qu'il est prescrit par la présente loi pour les gardes actives, et ce lorsque les circonstances où se trouvera le royaume l'exigeront.

Art. 71. Les gardes communales non actives ne sont tenues, en tems de paix, à d'autres services qu'à ceux qui sont nécessaires à leur maintien, sauf néanmoins lorsqu'une administration locale jugerait nécessaire d'exiger temporairement la coopération de la garde communale, pour le maintien de la tranquillité publique, ou la sûreté de la commune.

Les gardes pourront être appelées, en ce cas, et seront tenues d'obéir à cet appel.

Art. 72. Près de chacune des gardes communales non actives, ou en cas de réunion, près de plusieurs de ces gardes, il sera établi également un conseil, composé ordinairement ainsi qu'il est prescrit par l'art. 62 pour les gardes communales actives, il y aura aussi un auditeur qui tiendra en même tems la plume en qualité de secrétaire.

Ces conseils et auditeurs exerceront les mêmes fonctions que celles à eux attribuées, par cette loi, près des gardes actives, pour autant que nous le jugerons nécessaire; nous réservant d'introduire aussi, pour les gardes non-actives les dispositions relatives à la manière de procéder et à la discipline, prescrites par la présente loi pour les gardes communales actives, lorsque les circonstances l'exigeront.

Art. 73. Les officiers et autres membres des gardes communales, non-actives, ne sont pas tenus en tems de paix à porter l'uniforme; néanmoins s'ils le désirent, ils en auront la faculté, et dans ce cas l'uniforme devra être exactement le même que celui des gardes communales actives.

TITRE IV. — De la levée en masse.

Art. 74. Aussitôt que toute la milice aura été appelée à se réunir dans les cas mentionnés à l'art. 207 de la loi fondamentale, on préparera la réunion éventuelle des gardes communales actives et non-actives (la réserve y comprise), et ces deux gardes seront de suite exercées au maniement des armes de telle manière et aussi souvent que nous le jugerons nécessaire à la défense de la patrie.

Art. 75. Seront destinés et appelés en premier lieu à repousser les attaques de l'ennemi :

1° Ceux des gardes qui se seront offerts volontairement à cette fin et qui seront considérés comme formant le premier ban de la levée en masse.

2° Les hommes non mariés et les plus exercés des gardes communales, formeront le second ban.

3° Enfin les autres membres de la garde communale, et dans un cas de danger très-imminent, tous les autres habitans capables de porter les armes, par suite de l'art. 203 de la loi fondamentale, formeront le troisième ou le dernier ban de la levée en masse.

Art. 76. Le remplacement en tems de guerre sera permis à tout individu appelé à la levée en masse, sous les conditions que nous déterminerons ultérieurement, en partant du principe que ce remplacement soit le moins onéreux possible aux intérêts des professions utiles, et que d'un autre côté il ne puisse préjudicier à des tiers.

Art. 77. Nous déterminerons l'organisation de la levée en masse et plus spécialement sa division en compagnies, bataillons, régimens ou légions.

Art. 78. La partie de la levée en masse qui doit servir d'abord à repousser les attaques de l'ennemi, sera considérée comme faisant partie de l'armée permanente du royaume et en conséquence traitée de la même manière et soumise aux mêmes devoirs; elle sera entretenue et soldée comme l'armée de l'état, et toutes les dispositions qui existent en faveur de celle-ci seront alors aussi applicables à la levée en masse, qui aura par conséquent droit aux mêmes soins, récompenses, etc.

Art. 79. Dans aucun cas la levée en masse ne pourra être conduite ou employée hors des frontières du royaume.

TITRE V. — De la première organisation des gardes communales sur le pied prescrit par la présente loi, et autres dispositions transitoires.

Art. 80. La première organisation des gardes communales en conséquence de cette loi, aura lieu, successivement aux époques que nous jugerons les plus convenables.

Pour cette première organisation, tous les habitans qui, au moment de cet appel, seront entrés dans leur 25^e année, sans avoir accompli leur 34^e, se feront inscrire près de l'administration de leur domicile, afin qu'on puisse en prendre le nombre d'hommes nécessaires, au moyen des tirages prescrits par les articles 10, 11 et 12, et sur le pied de la présente loi.

Art. 81. Ceux qui, placés dans la première levée des gardes communales, accompliraient leur 34^e année avant d'avoir appartenu pendant dix ans à la garde communale, seront annuellement congédiés, s'ils le désirent.

Art. 82. Dans les communes où déjà les gardes communales sont organisées, elles restent maintenues.

Cependant les hommes qui ont déjà servi dans ces gardes, pendant cinq ans ou plus, pourront, s'ils le désirent, passer à la réserve, et y resteront inscrits jusqu'à ce qu'ils aient accompli le tems de service déterminé par la présente loi, s'ils n'aiment mieux achever celui fixé par la loi antérieure.

Seront compris au nombre des hommes ainsi sortant du service de la garde communale, et avant tous autres, ceux ayant plus de 34 ans accomplis; afin de porter cette garde à la force qu'elle doit avoir, ils seront remplacés pour autant que de besoin, sur le pied et d'après le mode prescrit dans les quatre premiers chapitres du titre premier de la présente loi.

Dans la suite, ceux qui auront servi pendant 5 ans dans la garde communale, pourront annuellement sortir s'ils le désirent, et seront alors remplacés de la manière susdite.

Art. 83. Au surplus le sort décidera quels seront les hommes de la première organisation des gardes communales qui appartiendront respectivement à la 1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e ou 5^e partie qui passera d'année en année à la 2^e division ou à la réserve; ainsi que l'ordre dans lequel seront annuellement congédiés de la réserve, les gardes communales de la 1^{re} organisation.

Art. 84. La première nomination des officiers des différentes gardes communales, se fera par nous sans présentation préalable.

Art. final. Toutes les lois et dispositions qui ont existé jusqu'à ce jour, dans les différentes parties du royaume, à l'égard des gardes communales, des gardes bourgeoises et des milices bourgeoises, seront abrogées à la promulgation de la présente loi, pour autant qu'elles seraient contraires à ses dispositions. Mandons et ordonnons, etc.

LIÈGE, LE 26 OCTOBRE.

On écrit d'Ostende le 22 du courant :

« L'auditeur militaire et deux capitaines ont interrogé les militaires qui étaient de garde à la poudrière lors de l'explosion. L'interrogatoire du lieutenant commandant des canonniers a duré un jour et demi; celui du sergent, qui le premier a aperçu le feu, environ un jour. Quelques heures après, ce dernier a été, dit-on, conduit en prison. Tous les autres ont été aussi interrogés successivement. Les blessés sont hors de danger, à l'exception d'un seul. » (Constitutionnel des P.-B.)

— Vendredi dernier, on a arrêté à Gand, pour escroquerie, une dame qui était depuis quelques jours dans cette ville, et qui se faisait appeler la comtesse de Jersey.

C'est cette même comtesse de Jersey qui a fait naguère à Liège un séjour magnifique de plusieurs mois, au grand regret de son hôte confiant, le propriétaire du Pavillon anglais.

— Au nombre des commis marchands qui portaient le drapeau mortuaire au convoi funéraire de feu H. Veysset, nous avons cité par erreur un M. Rentin, de Liège; au lieu de M. Fraiquin, commis-voyageur de la maison Lugers-Demarteau, de cette ville.

— Les artistes du théâtre de Bruxelles, ont le projet d'élever un monument, à la mémoire de Talma.

— Les bateaux qui vont de Rouen à Paris faisaient autrefois ce trajet avec les mêmes chevaux, ce qui obligeait à mettre 15 ou 20 jours à un voyage qui se fait aujourd'hui en 5 jours, en faisant relayer les chevaux qui les tirent comme cela se fait pour les diligences et les postes. Ce moyen d'accélération ne pourrait-il être employé dans notre pays, où les transports par eau se font avec une extrême lenteur.

— D'après deux dispositions royales des 13 février 1824, n. 111, et 16 juin 1826 n. 120, lorsque des biens doivent être emprisis pour construction de routes, les certificats à fournir par les propriétaires de ces biens pour constater qu'ils ne sont pas grevés de charges, doivent leur être délivrés par les conservateurs des hypothèques, sur papier libre et moyennant 50 cents par article lorsque l'indemnité due du chef de cet article n'excède pas 30 florins et de même sur papier libre mais gratuitement, lorsque la même somme n'excède pas 10 florins, le salaire du conservateur demeurant dans ce dernier cas à la charge du trésor. (Le Belge.)

Dans un de nos derniers numéros, nous avons signalé comme mé soumis à des inconvéniens un règlement universitaire qui restreint d'une manière par trop avare les jours et les heures où la bibliothèque sera ouverte cette année. Nous remarquons que le peu d'heures indiquées étaient justement celles où les élèves étaient obligés de fréquenter les cours; enfin nous avions vu aussi dans cette mesure des inconvéniens pour le public auquel, disions-nous, on n'a pas sans doute l'intention d'interdire l'accès de la bibliothèque. Nous recevons sur cette dernière partie de nos observations la lettre suivante, qui tend à établir que sous ce rapport, nos conjectures étaient mal fondées :

En vérité, vous êtes bon, mon cher Mathieu, de supposer que le public ait un libre accès à la bibliothèque de l'université. Le public, un libre accès? Eh! pourquoi donc ces pièces de carton privilégiées qu'un appariteur officieux distribue aux élèves exclusivement? Sans ces cartes d'entrée, point d'admission possible, et les élèves eux-mêmes, s'ils n'en sont munis, s'exposent à rester dehors. Il est donc convenable de dérouter à cet égard ceux des habitans de notre ville qui seraient tentés de se présenter à la bibliothèque. Leur erreur, bien naturelle d'ailleurs, pourrait les exposer à un affront, auquel le défaut de passeport soumet les citoyens académiques eux-mêmes.

J'ai souvent assisté aux leçons de MM. Destriveaux et Warnkenig. Toutes les fois que l'occasion s'est présentée de discuter les avantages de la publicité, j'ai entendu ces deux professeurs signaler avec autant de talent que de patriotisme l'influence propice et salutaire que l'application de ce principe en général ne manque jamais d'exercer sur les mœurs et les actions des hommes. La publicité particulière dont il s'agit ici serait-elle exception? Le libre accès à la bibliothèque de l'université serait-il, croyez-vous, dépourvu d'utilité pour nos concitoyens? ou serait-il dangereux quels sont les obstacles? qu'on me signale les inconvéniens?

A cette considération d'utilité se joint celle d'équité et de convenance, qui combat avec non moins d'énergie contre cette espèce de monopole universitaire? On se rappelle qu'à l'époque où la bibliothèque de l'université commençait à se former, celle de la ville vint généreusement s'y réunir. Avant que cette fusion s'opérât, chaque bourgeois jouissait de la faculté d'aller consacrer ses heures de loisir à la lecture des livres dont se composait la bibliothèque de la ville établie à la maison commune. Par quel singulier abus cette faculté lui est-elle retranchée aujourd'hui que l'on veut généraliser? La translation de la bibliothèque de l'hôtel de ville au local de l'université a-t-elle pu conférer au corps académique la propriété exclusive de cette bibliothèque? A-t-elle pu enlever aux citoyens des droits, anciennement non seulement par un long usage, mais encore fondés sur le devoir imposé à toute administration d'accroître autant que possible le perfectionnement moral et intellectuel des individus soumis à sa règle?

Pour être juste, il faut dire qu'à ma connaissance plusieurs habitans de la ville jouissent des mêmes privilèges que les élèves, mais c'est au moyen d'une liaison intime avec quelque professeur ou d'une autorisation spéciale de la part du bibliothécaire en chef. Agréez, etc.

COUR D'ASSISES. — Faux en écriture publique.

(Audience du 25 octobre 1826.)

Jean Laurent Martin, âgé de 46 ans, cultivateur et secrétaire de la commune de Basse-Bodeux, a comparu lundi dernier devant la cour, accusé d'avoir sciemment coopéré à la fabrication d'un acte de mariage, avoué dans ladite commune, le 19 juin 1820, entre Jean Joseph Léonard

Marie Eve Petit Jean, sa belle-sœur, devant Nicolas Joseph Lejeune, adjoint maire; lequel acte est argué de faux.

Après deux audiences consacrées à l'audition des témoins, la séance a été renvoyée publique hier.

Voici un aperçu des faits, tels que les a exposés, dans sa plaidoirie, M. D'Orepe de Bouvette, remplissant les fonctions du ministère public.

Avant l'époque du prétendu mariage, Léonard a vécu avec sa belle-sœur. Un état de grossesse est survenu. Voulant prévenir le scandale, Léonard a fait alors des démarches pour obtenir les dispenses nécessaires. Il s'est adressé à l'accusé. Celui-ci en entretint le sieur Marenne, bourgmestre de la commune. Ce fonctionnaire le chargea de préparer un projet de requête au roi, à l'effet de faire lever la prohibition prononcée par l'art. 162 du code civil. L'accusé a rédigé cette requête, en a donné lecture à Marenne, et celui-ci l'a signée sous la date du 10 mai 1820. Marenne affirme que, lors de cette lecture, Martin lui a nommé Marie Eve Petit-Jean comme *belle sœur* de Léonard. Cependant, dans la requête, elle se trouve désignée comme *nièce* de son épouse défunte, sans que ce mot porte des traces visibles d'une altération quelconque.

On voit en marge de cette requête que l'art. 163 est substitué à l'art. 162 du code civil, au moyen d'une surcharge sur le dernier chiffre. Quoiqu'il en soit, il intervint le 20 juin 1820 une disposition royale, portant que Léonard n'avait pas besoin de dispense pour se marier avec la *nièce* de sa défunte épouse.

Dans la nuit du 18 au 19 juillet 1820, ladite Petit-Jean donna le jour à un enfant du sexe masculin, qui a été inscrit sur les registres de l'état civil comme *enfant naturel*.

Alors se renouvelèrent les embarras et les inquiétudes de Léonard; il se rendit chez l'accusé pour savoir si la dispense était enfin accordée, et reçut une réponse affirmative avec la promesse qu'il ne tarderait pas à être marié; effectivement, dans la matinée, du 19 juillet, Martin, accompagné de l'adjoint maire Lejeune, se rendit chez Léonard, et là, dans une pièce voisine de celle où se trouvait l'accouchée, fut dressé l'acte de mariage.

L'acte fut écrit par l'accusé, qui, quoique n'exerçant pas encore à cette époque les fonctions de secrétaire de la commune, n'en était pas moins chargé de toutes les écritures relatives à l'administration communale. Martin figura comme témoin, avec deux autres individus. François D'Orepe fut aussi désigné comme témoin, mais il ne comparut point; l'accusé dit qu'il lui ferait signer l'acte un autre jour, ce qui n'a pas eu lieu. Enfin, la mère de la Dlle. Petit-Jean fut aussi présente. C'est ainsi que se fit la célébration du prétendu mariage.

L'acte fut signé par le prétendu époux J. J. Léonard et enfin par l'officier de l'état-civil. L'accusé reçut pour honoraires ou frais, des mains de Léonard, une somme de cinq francs cinquante quatre centimes.

Cependant Léonard et la Dlle. Petit-Jean se crurent légitimement mariés, et continuèrent à demeurer ensemble. Ils eurent un second enfant, qui a été également porté sur les registres de l'état civil comme *enfant naturel*. Mais, dans l'intervalle, la nouvelle de la fraude était parvenue au sieur de la commune; cet ecclésiastique crut devoir avertir les prétendus époux qu'ils vivaient en concubinage. Enfin la fraude devint de notoriété publique. Le 28 décembre 1825, Jean-Joseph Léonard en adressa sa plainte au procureur du roi de l'arrondissement de Liège.

L'adjoint maire Lejeune, qui, en sa qualité d'officier de l'état civil, avait légalement procédé à la célébration de ce prétendu mariage, est décédé le 24 janvier 1826.

Après la découverte de la fraude, M. Marenne a eu des explications à donner, tant avec l'adjoint Lejeune qu'avec le prévenu Martin. L'adjoint Lejeune a déclaré qu'il avait été trompé par Martin. L'accusé, de son côté, s'est excusé en disant que ce n'était qu'un simulacre d'acte fait en vue de cacher le mariage causé par la naissance d'un enfant hors mariage. Interpellé aussi Marenne sur l'emploi du mot *nièce*, au lieu de *sœur*, dans la requête présentée à S. M., l'accusé a maintenu que le mot *sœur* devait s'y trouver, et que c'était apparemment par une erreur commise dans les bureaux du gouvernement que cette substitution existait.

Martin a nié d'être auteur du paragraphe de M. Champiomont qui se trouve en tête de l'acte de mariage argué de faux; il a soutenu qu'il n'avait concouru à cet acte que sur l'invitation de l'adjoint Lejeune; que l'acte a été écrit, ce n'a été que par les ordres et sous la dictée dudit Lejeune; et qu'il n'y a eu aucune intention criminelle.

Le ministère public, après avoir déclaré qu'il n'attachait pas grande importance à l'opération des experts en écriture, en égard à ce que ce genre de preuve a de conjectural, n'a point paru regarder comme suffisamment établi que le paragraphe de M. Champiomont et la substitution du mot *nièce* au mot *sœur* dans la requête au roi fussent l'ouvrage de l'accusé.

Ensuite M. D'Orepe, tout en avançant que Martin, dont il s'est plu à louer l'excellente moralité, attestée d'ailleurs par les témoignages de ses voisins, moins celui de dénonciateur, ne pouvait avoir été dirigé par son épouse, a soutenu qu'il était néanmoins coupable du crime de faux.

Les deux conditions de ce crime, a-t-il dit, la matérialité et l'intention se trouvent réunies ici. La matérialité, elle résulte de la fabrication d'un acte public dans lequel sont attestés des faits faux; l'intention, dans la science de l'accusé que ces faits étaient faux. Il a terminé en disant que si l'accusé, partageant l'opinion du ministère public, croyait devoir condamner l'individu à se joindre à lui et aux défenseurs de l'accusé pour implorer la clémence royale.

M. Doreux a soutenu d'abord qu'il n'y avait point de faux en écriture matérielle, le rapport matériel: l'écrit argué de faux n'est pas un acte public, il n'est pas inscrit au registre de l'état civil, il est sur une feuille volante, qui n'est pas même timbrée; au rang qu'il devait occuper on ne voit pas d'espace en blanc, d'où l'on puisse supposer qu'on voulait y insérer un jour; à la table du registre, nulle mention n'est faite; et ce n'est qu'en 1825 que le bourgmestre, pressé par les instances et même par les menaces de Jean Lejeune, dénonciateur de profession, s'est cru obligé d'annexer cette feuille volante au registre de l'état civil dont un double est remis, chaque année, au procureur du roi.

Sous le rapport de l'intention, le défendeur soutient qu'il est évident que les vues de l'accusé étaient entièrement innocentes; et que, le ministère public payant en quelque sorte reconnu, la question, à cet égard, n'est pas assez douteuse. En matière de faux comme en tout autre crime, ce n'est pas assez d'*agir sciemment*, il faut encore qu'il y ait fait matériel se joigne l'intention formelle de nuire à autrui. Il invoque, à l'appui de ces principes, l'autorité de MM. Merlin et Carnot, la jurisprudence constante de la cour de cassation de France et celle de la cour de Liège.

Le ministère public ayant déclaré n'avoir point à répliquer, Me. Doreux a ajouté quelques observations en faveur de l'accusé.

Après une courte délibération, la cour a déclaré Martin non coupable, et a ordonné qu'il fût mis sur le champ en liberté.

Lebeau.

NOUVELLES LITTÉRAIRES ET DES ARTS.

La 2me. et 3me. livraison des *Modèles de Menuiserie*, publiés à Liège par MM. Avanzo et Morgante viennent de paraître. C'est un recueil qui ne peut manquer d'être apprécié et recherché par tous les artisans qui aiment à perfectionner leur état, et qui s'écartant sagement des voies routinières, ne craignent pas de suivre les progrès du goût et les bons exemples qui leur viennent d'ailleurs. L'ouvrage que nous annonçons leur offrira tout ce que Paris présente de plus moderne et de plus remarquable dans l'art de la menuiserie. Les planches lithographiées avec un soin et une netteté qui les placent à côté de l'original, seront accompagnées de développements propres à en faciliter l'exécution.

Le prix de l'ouvrage, tel qu'il se vend à Paris, n'est pas à la portée d'un grand nombre d'artisans; l'édition de Liège n'a pas cet inconvénient capital: c'est un avantage que personne ne pourra lui contester, et qui a valu sans doute aux éditeurs le grand nombre de souscription qu'ils comptent déjà.

Pendant son voyage en Italie, M. Casimir Delavigne a composé neuf nouvelles Messéniennes, qui vont être mises sous presse, et dont le libraire Ladvocat a payé le manuscrit 18,000 francs.

Nouveau traité de la conjugaison des verbes, par M. Cornet, instituteur à Anvers. Cet ouvrage pourra être utile aux élèves et aux étrangers qui veulent trouver réunies en un seul système les règles relatives à l'orthographe et à la conjugaison des verbes français. C'est là son seul objet comme son seul mérite. Du reste, rien de bien neuf ni de bien saillant dans ce traité, dont la partie théorique repose, suivant l'usage, sur des vieilleries grammaticales dont il serait tems de débarrasser les livres élémentaires. Sous ce rapport, M. Dally, instituteur à Visé, dans son *Essai de grammaire générale*, vient de donner à ses confrères qui entreprennent de publier le résultat de leurs observations, un exemple fort utile à suivre.

L'Italie vient de perdre à la fois deux de ses plus célèbres médecins, les docteurs Scarpa et Vacca.

COMMERCE.

BOURSE D'ANVERS, du 24 octobre. — Dette active, 2 1/2 d'intér., 52. Obl. du synd. 4 1/2 d'intér. Act. soc. comm. 4 1/2 d'intér., 89 1/2.

BOURSE D'AMSTERDAM, du 24 octobre. — Dette active, 51. a 51 7/8 1516 P. Différée 53/64 P. Bill. de chance, 17 3/4 A. synd. d'am. 93 à 93 3/4 A. Lots de 86 à 86 1/2 P. Act. de la soc. de commerce, 89 à 89 7/8 3/4 P.

CHARADE.

Chez nos voisins, en des tems d'ignorance,
Mon premier, qui d'un Dieu recelait la présence,
Vit à ses pieds un roi juste et pieux,
Que la légende a placé dans les cieux,
Dicté d'équitables sentences.
On voit en mille circonstances,
Tout serrurier, menuisier, charpentier,
Faire usage de mon dernier.
Et mon entier, semence utile,
Nourrit l'espace volatile.

Le mot de la dernière charade est *Patelin*.

ETAT CIVIL du 22 au 25 octob. — Naissances, 4 garç., 2 filles.
Mariages, 13, savoir; Entre

Guillaume Dumoulin, forgeron, rue Haut Prez, et Anne Marie Joseph Masy, journalière, au même domicile
Théodore Dethier, tondeur de draps, rue derrière St. Pholin, n. 182, et Françoise Josephine Jacob, journalière, même rue, n. 369.
Alexandre Roland, tailleur, rue de la Woche, n. 755, et Jeanne Joseph Sarolay, couturière, rue Matrognard, n. 505.
André Noël Parlon, milicien à la 14me division en garnison à Maëstricht et Gertrude Mouchain, couturière, rue Grande Bèche, n. 1259.
Guillaume Joseph Rompenne, milicien à la 11me division en garnison en cette ville, et Catherine Gelle Wilmet, couturière, rue derrière Saint Pholien, n. 307.
Joseph Antoine Wasson, journ., rue Saucy, n. 1450, et Marie Barbe Catherine Labeye, journalière, au même domicile.
Mathieu Servais, domicilié à Grâce Montegnée, et Marie Anne Bombée, rue Puits en Sock, n. 475.
Hubert Moliva, ouv. armurier, faub. St. Léonard, n. 60, et Jeanne Catherine Belderenge, revendeuse, même faub., n. 59.
Lambert Vanhoebrouck, domestique, faub. Ste. Marguerite, et Anne Joseph Nossent, couturière, même faubourg, n. 243.
Lambert Paulus, houvreur, rue Haut de Tawes, n. 344, et Marie Joassart, jour., rue Thier à Liège, n. 350.
Pierre Louis Baron, journ., rue de la Couronne, n. 323, et Marie Marguerite Voisin, au même domicile.
Jean Lambert Beaujean, journ., faub. Vivegnis, n. 323, et Marie Catherine Riga, journalière, au même domicile.
Gabriel Joseph Warnier, employé, rue Beaugard, n. 494, et Jeanne Joseph Raemackers, sans prof., faub. Ste. Walburge, n. 35.

Décès: 1 garçon, 1 fille, 1 homme; savoir:

Charles Jean Baptiste Blumlein, âgé de 66 ans, ex-chanoine, rue sur la Fontaine, n. 27.

TEMPÉRATURE DU 26 OCTOBRE.

A 9 h. du mat., 10 d. au-dessus 0; à 3h. après midi, 10 d. au-dessus.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Chez Parfondry, derrière l'Hôtel-de-Ville, on vient de recevoir des huitres très-fraîches. (1042)

Tart, derrière l'Hôtel-de-Ville, recevra ce matin des huitres anglaises très-fraîches.

J. F. PERET, fils, rue St. Ursule, à la Balance, vient de recevoir des raies, éperlans, huitres nationales très-fraîches à 1 fl. 40 c. le cent. (1116)

J. F. Peret, rue Ste. Ursule, à la Balance, vient de recevoir des huitres anglaises de toute 1re. qualité, à 1 fl.-89 cents.

Récompense à celui qui aurait trouvé et remettrait, au n. 32, rue du Pont-d'Ile, deux pièces de 10 fl. 48 cents en monnaie, enveloppé dans du papier, lesquels ont été perdus entre le Quai de la Sauvenière et derrière le Palais.

Je soussigné, syndic provisoire nommé à la faillite du sieur Henri-Joseph Fontaine, ci-devant négociant à Liège, invite les créanciers de cette faillite à se présenter dans le plus bref délai possible et au plus tard dans les quarante jours des présentes, en notre bureau, établi rue derrière le chœur Saint-Paul, n. 154, pour nous déclarer à quel titre et pour quelle somme ils sont créanciers, et nous remettre sous récépissé leurs titres de créance, si mieux n'aiment les déposer au greffe du tribunal de commerce de cette ville.

Je crois devoir observer que les titres de créance doivent être timbrés, que la patente du créancier doit y être jointe ou une note suffisante qui puisse en tenir lieu pour la mention qui doit en être faite au procès-verbal. Le créancier qui se fera représenter doit également joindre aux titres une procuration spéciale suffisante et dûment enregistrée; le tout à peine de rejet.

Liège, ce 26 octobre 1826.

M. J. ELIAS, avocat.

(385) Le notaire Bertrand, est chargé de vendre ou louer à des conditions avantageuses, une jolie maison rebatie à neuf, sise à Liège, rue Neuve, derrière le Palais, n. 444, pour en avoir la jouissance au 25 octobre prochain.

S'adresser audit notaire, Place St.-Pierre, n. 871.

(385) VENTE VOLONTAIRE.

Le jeudi, 16 gbre 1826, deux heures de relevée, on exposera en vente aux enchères publiques, en l'étude et par le ministère du notaire Bertrand, place St. Pierre, n. 871, une maison spacieuse en très bon état, située avantageusement pour le commerce, rue St. Hubert, n. 578, à côté de l'hôtel du gouvernement; l'acquéreur aura beaucoup de facilité pour le paiement du prix. S'adresser au dit notaire.

La vente du bois de Flône, annoncée pour lundi prochain, n'aura lieu que le mercredi 15 novembre. (1207)

Cabriolet et galliot avec les harnais à vendre. S'adresser chez Mr. Fayot Jonniaux hotel d'Hollande, rue St. Gangulphe. (1204)

A vendre une bonne maison, située rue du Pot d'or, à Liège, environ trois bonniers et demi P.-B. de terre arable, situés dans la commune de Houtain. S'adresser à J. B. Dumoncel, rue Chaffour n. 554, à Liège.

A louer une belle maison de campagne, propre à y établir un pensionnat. S'adresser rue des Tanneurs, n. 84. (1161)

A louer pour le premier mars, un très grand jardin, avec maison, située aux Weines, rue Hors-Château. S'adresser n. 130, même rue. (1153)

A louer dès-à-présent ou pour mars prochain, une riche maison de campagne avec jardins entourés de murs, plusieurs bonniers de prairie, située sur la rive de la Meuse, moitié chemin de Liège à Maastricht. S'adresser à Liège, rue Table de Pierre, n. 495. (1071)

VENTE POUR SORTIR DE L'INDIVISION.

Lundi six novembre prochain, à dix heures du matin, la dame Anne Marguerite Detry, épouse de M. Nicolas Belleflamme, la dame Marie Catherine Lebens, épouse de M. Jean Joseph Brasseur, les demoiselles Anne Françoise et Jeannette Lebens, négociantes, domiciliées à Verviers, feront exposer en vente publique, au plus offrant, à l'extinction des feux, en la demeure et par le ministère du notaire Lys, à Verviers, les immeubles et capitaux qu'ils possèdent en indivis, provenant de la succession de feu M. Gerard Lebens, savoir:

1. Une maison cotée n. 848, avec les bâtimens y annexés et toutes dépendances, situé en Crapaurue, à Verviers, tenant aux maisons de Nicolas Pirard et de la veuve Bertrand Baar.

2. Une maison avec cour, cotée n. 92 et les bâtimens y annexés avec toutes dépendances, située rue de Hodimont, à Verviers.

3. Un capital de 140 florins 70 cents P.-B. en rente perpétuelle, à cinq pour cent, due par J. J. Pasteger, meunier, à Housse.

4. Un capital de 350 florins 93 cents et demi, en rente perpétuelle à cinq pour cent, due par la veuve Henri Joseph Lejeune, d'Olne.

5. Un capital de 385 fl. 40 c., en rente perpétuelle à quatre pour cent, due par Léonard Masson de Hodimont.

6. Un capital de 338 florins 31 cents hors plus, grevé d'usufruit au profit de F. H. Labaye, mais dont l'intérêt à quatre pour cent, doit être payé jusqu'à extinction dudit usufruit par Marie Ida et Marie Elisabeth Labaye, ledit capital dû par Arnold Masson de Herve, résidant à Duseldorf.

7. Un capital de 236 fl. 25 c. produisant intérêt à cinq pour cent, du par Lambert Joseph Beurang et Célestine Franck son épouse, de Verviers.

Le cahier des charges présente sûreté et facilité aux acquéreurs. S'adresser audit notaire, pour plus amples renseignements. (1138)

COMPAGNIE DE BRUXELLES.

Assurance à Primes contre l'incendie, autorisée par arrêté de S. M. du 15 février 1821.

Le conseil d'administration de la compagnie a l'honneur d'informer le public que par arrêté de S. M. du 11 février, porté sur la demande des actionnaires, le terme de la durée de la compagnie a été prorogé jusqu'au 30 juin 1850.

La compagnie assure contre l'incendie, (le feu du ciel compris), la valeur des propriétés mobilières et immobilières.

L'assurance s'étend même aux dommages occasionnés aux objets assurés, soit par la démolition pour arrêter les progrès du feu, soit par les secours portés à l'incendie, soit par l'enlèvement des objets pour les préserver du feu.

La compagnie n'assure point les risques maritimes, ni sur la vie.

Les dommages sont constatés immédiatement après l'incendie et aux frais de la compagnie, par des experts choisis de part et d'autre. Le paiement se fait comptant sans retenue.

Le conseil d'administration a été autorisé, à porter à cinq millions de florins des P.-B., le capital social servant au paiement des dommages d'incendies.

Il a été de plus autorisé à former, avec une partie des bénéfices, une caisse de réserve destinée à subvenir aux pertes éventuelles avant d'entamer le capital des actions.

La compagnie compte parmi ses actionnaires le roi pour cent actions et beaucoup des principaux propriétaires, négociants et banquiers du royaume.

Les primes ont été établies sur le pied le plus modéré, de manière à mettre le bienfait de l'assurance à la portée des moindres fortunes.

Ces primes se payent annuellement et d'avance au bureau de la direction ou de l'agent local, désigné par la compagnie.

En cas de retard de paiement des primes, l'assuré n'a droit à aucune indemnité s'il survient un incendie. Cette clause est commune à toutes les compagnies d'assurance.

Pour un bâtiment ordinaire la prime, est d'un florin par mille florins et pour les églises 75 cents par mille florins.

L'assurance de la dernière année est gratuite lorsque l'on contracte pour une durée de sept ans.

Les polices d'assurance sont signées par le directeur et un administrateur.

Les bureaux de l'administration et de la direction sont établis à Bruxelles, Fossés aux Loups, n. 1416.

Le directeur, Opdenberg.

Le conseil d'administration,

J. B. Van Volxem, H. de Munk.

J. G. Mettenius, P. J. Vander Elst.

S'adresser à Liège chez M. Buron, agent de la compagnie, hôtel des Messageries, Place-Verte, n. 42.

IMMEUBLES A VENDRE PAR EXPROPRIATION FORCÉE.

Art. 1^{er} 1^o Une maison, annexes et dépendances, portant le n. 113, sise rue des Béguines, ville et commune de Visé, canton de Dalhem, district communal et arrondissement de Liège, occupée par Pascal Flamand.

Art. 2^o 1^o Une maison, annexes et dépendances, sise même ville de Visé, rue des Oratoriens, mêmes commune, canton district et arrondissement que dessus, occupée par la partie saisie ci-après qualifiée.

2^o Un petit jardin annexé à la maison qui précède, contenant environ deux perches 17 aunes P.-B. carrées, situé même ville, district et arrondissement que dessus occupé par la partie saisie.

La saisie desdits immeubles a été faite par exploit de l'huissier Lecampe, en date du vingt six avril 1826, enregistré à Visé le lendemain, transcrit au bureau des hypothèques de Liège, le deux mai 1826, et au greffe du tribunal de première instance séant à Liège, le seize du même mois de mai 1826, à la requête de M^{re} Louis Aerts, avoué, domicilié à Liège, agissant en qualité de tuteur d'Hypolite Lambermont, sur le Sr. Martin Ernon, cultivateur, sans profession connue, et dame Marie Elisabeth Monseur son épouse, menagère, domiciliés ensemble dans ladite ville de Visé, ledit huissier muni d'un pouvoir spécial à l'effet de ladite saisie, portant date du douze avril 1826, enregistré le 21 du même mois.

Copies dudit procès-verbal de saisie immobilière ont été laissées avant l'enregistrement, 1. à Mr. Jean Merx, bourgmestre de la ville de Visé, et 2. à Mr. Libert Maes, greffier de la justice de paix dudit canton de Dalhem, lesquels ont chacun visé l'original en recevant leur copie respective.

La première lecture ou publication du cahier des charges pour parvenir à la vente desdits immeubles par expropriation forcée, aura lieu à l'audience des criées dudit Tribunal de première instance séant à Liège, le lundi trois juillet 1826, aux dix heures du matin.

Ledit M^{re} Louis Aerts, avoué près ledit tribunal, domicilié rue de la Wache, à Liège, y dûment patenté, occupe pour lui-même, en sa dite qualité, dans la présente poursuite.

Signé L. AERTS, avoué.

L'adjudication préparatoire a été faite, à l'audience des criées, du dit tribunal, le seize octobre, dix huit cent vingt six, moyennant le prix de vingt cinq florins des Pays Bas, et l'adjudication définitive est fixée, et aura lieu à l'audience des criées du même tribunal, le lundi dix huit décembre dix huit cent vingt six, aux dix heures du matin, sur la dite somme de vingt cinq florins, montant de l'adjudication préparatoire.

L. AERTS avoué.